

Memoir **Ecrit par Adèle Hébert**

Concernant l'insertion d'un nouveau pavillon du Musée des Beaux-Arts de Montréal entre le secteur résidentiel avoisinant et le sanctuaire de l'Église Erskine & American United.

Les multiples avis publiés par; le conseil du patrimoine de Montréal, le comité Consultatif d'urbanisme et le comité ad hoc d'architecture et d'urbanisme sont unanimes

Le projet proposé est inacceptable dans sa forme actuelle.

Le projet proposé déroge à plusieurs niveaux des critères d'intégration du règlement d'urbanisme de la Ville de Montréal, tel qu'il est décrit aux articles 119-120-128(voir plus bas)

De plus l'église étant désignée lieu historique d'importance nationale au niveau fédéral depuis 1998 et Classé A incontournable ou désigné immeuble significatif dans le cadre de l'inventaire des lieux de culte du Québec en 2005.

Il semble étonnant que le Musée des Beaux Art de Montréal ai l'intention de **démolir** et non de **préserver**.

Encore, l'église Erskine and American United est situé dans un secteur de valeur exceptionnelle ainsi désigné par le plan d'Urbanisme de Montréal, i.e. "Le golden Square mile"

La réalisation du projet d'agrandissement du Musée des Beaux Arts de Montréal entraînera une modification profonde et irréversible de la signification de ce lieu de culte ainsi qu'une rupture entre le sanctuaire le lieu d'éducation (annexe) et la vie communautaire.

Une vie communautaire qui sera sérieusement éprouvé par l'assaut d'un projet qui fait la négation de son existence.

Les voisins de cette nouvelle structure verront leur ensoleillement ainsi que leur vue existante sérieusement altérer et diminuer. Pour ne pas dire détruite.

L'enveloppe actuelle de l'annexe (sa hauteur et largeur) ainsi que son empreinte au sol doivent demeurer exactement les mêmes.

De par la proximité des murs du nouveau projet a ses voisins la vie privée auquel chaque Citoyen est en droit dans sa demeure sera incontestablement dérobé.

Dans sa forme actuelle ce projet ne satisfait pas les exigences d'intégration Urbaine et architecturale.

Tant que ce projet ne saurait répondre aux exigences du caractère résidentiel de son voisinage il est impossible d'accepte toute modification au plan d'urbanisme le **zonage doit demeurer mixte**.

Design elements of the proposed building are totally out of character with the historical perspective and considering the very important historical aspect of the neighbourhood, which is a residential neighbour of the “Golden Square Mile”, this is unacceptable.

From the perspective of Sherbrooke street it appears to be commercial however looking beyond the immediate frontage there are numerous residential properties condos and apartments adjacent to the proposed project.

The detailed perusal of the plans for extension indicate that the change in height from the current design reflects a major affront to the residents of the area.

The condos adjoining the proposal will see their lighting and view reduced. Many condos in the chateau namely the F section will end up having view of the a solid wall. This will result in major devaluation in property value for all these condos up to and including the 8th floor.

I hereby refute all zoning changes until a more suitable project is put forward

Adèle Hébert

Article 119 : (Les travaux visés (...) doivent respecter les critères énoncés à la présente section en tenant compte des facteurs suivants : 1. le degré d’homogénéité de l’environnement immédiat ; 2. l’usage du bâtiment et ses qualités architecturales ; 3. l’emplacement du bâtiment sur l’îlot ; 4. la contribution du bâtiment au renforcement, au maintien ou à l’évolution du milieu bâti.)

Article 120 : (Les caractéristiques architecturales de l’agrandissement d’un bâtiment existant, y compris le niveau et le type d’accès, doivent être compatibles avec les caractéristiques architecturales de ce bâtiment. Elle peuvent être d’expression contemporaine, lorsque le contexte le permet.)

Article 128 : (Sur un terrain où est érigé un bâtiment ou un ensemble de bâtiments désignés comme immeuble significatif (...), les travaux doivent tendre à respecter les critères suivants : 1. la sauvegarde du caractère unique et distinctif des bâtiments ou du site et la protection de chacune de leurs parties ou de leurs caractéristiques architecturales; 2. le maintien des caractéristiques dominantes du paysage urbain; 3. le respect du mode d’implantation existant.)